

**Décision n° 2018-0375**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 20 mars 2018**  
**autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées**  
**pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

**Décide :**

**Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2023.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 20 mars 2018,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation

**Annexe à la décision n° 2018-0375**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 20 mars 2018**

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2023

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800171	PARC NATIONAL DES PYRENEES	65 TARBES	2 VHF
201800239	EFFIA STATIONNEMENT	80 AMIENS	1 UHF
201800250	MAIN SECURITE	13 AIX EN PROVENCE	1 UHF
201800251	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	93 PANTIN	1 UHF
201800252	EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENT	75 PARIS	1 UHF
201800253	ECOMAT	35 REDON	1 UHF
201800254	ECOMAT	35 RENNES	1 UHF
201800256	COMMUNE DE COURDIMANCHE	95 COURDIMANCHE	3 VHF
201800257	EIFFAGE CONSTRUCTION	75 PARIS	8 UHF
201800258	FAYAT BATIMENT	06 NICE	5 UHF
201800264	RP EVENTS	21 BEAUNE	1 VHF*
201800265	VCF NORMANDIE CENTRE	76 LE HAVRE	1 UHF
201800267	KOMATSU FRANCE	95 ROISSY EN FRANCE	3 UHF*
201800268	SUEZ ORGANIQUE	88 REMONCOURT	1 UHF
201800269	SUEZ ORGANIQUE	88 MENARMONT	1 UHF
201800270	SEATLP	65 JUILLAN	1 VHF
201800271	SITA	63 AULNAT	1 VHF
201800273	LA JENNY VACANCES	33 LE PORGE	2 VHF
201800274	COMMUNE DE PIRIAC SUR MER	44 PIRIAC SUR MER	2 UHF
201800275	LIDL	54 GONDREVILLE	2 UHF

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800284	GH TEAM MARSEILLE SAS	13 MARIGNANE	1 VHF

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps